

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 176.728 du 13 novembre 2007

A. 180.162/30.031

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me E. HALABI, avocat,
 rue de Montserrat 2
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2006 par XXX, qui demande l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 6 septembre 2006, notifiée le 12 octobre 2006;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2007 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 10 septembre 2007, les convoquant à comparaître le 16 octobre 2007 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, loco Me E. HALABI, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante le 12 octobre 2006 et le recours, introduit le 13 novembre 2006; que par un courrier recommandé du 22 novembre 2006, le greffe du Conseil d'Etat a demandé que lui soient transmis, le plus rapidement possible, notamment "les documents prévus à l'article 33 de l'A.R. du 09 juillet 2000 pour l'obtention du pro deo", tout en précisant:

" Si vous n'envoyez pas ces éléments dans un délai de 15 jours à dater de la réception à la poste de la présente, votre requête ne sera pas enrôlée. ";

que ces pièces ont été transmises par un courrier du 10 janvier 2007; que le 12 janvier 2007, le greffe du Conseil d'Etat a procédé à l'enrôlement du recours;

Considérant qu'en application de l'article 20, alinéa 3, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, n'est pas enrôlée et n'est, dès lors, pas valablement introduite notamment la requête pour laquelle la taxe n'a pas été acquittée; qu'en l'espèce, c'est à bon droit que le greffe n'a pas enrôlé la requête introduite par le requérant et l'a invité à régulariser la situation, en envoyant les documents manquants; que ces démarches se situent dans le cadre de l'enrôlement de la dite requête et ne peuvent préjuger de sa recevabilité, ce pour quoi le Conseil d'Etat est seul compétent; qu'en l'espèce, la situation n'a été régularisée que le 10 janvier 2007, soit largement au-delà du délai que le greffe du Conseil d'Etat avait laissé à la partie requérante pour satisfaire au prescrit du règlement de procédure, et largement au-delà de l'échéance du délai de recours qui expirait le lundi

13 novembre 2006; que des débats succincts suffisent à constater que la cause doit être biffée du rôle; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 précité,

D E C I D E :

Article unique.

La cause n/ 180.162/30.031 est biffée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le treize novembre deux mille sept par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

S. DJERBOU.

C. DEBROUX.